

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06804
Numéro SIREN : 848 888 913
Nom ou dénomination : A2LN

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2023 sous le numéro de dépôt 134607

**Cession de droits sociaux non constatée par un acte,
à déclarer obligatoirement**

(articles 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)
Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du code général des impôts

Date de la cession : 01/04/2022

CÉDANT(S)		☒ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	BENNANI NEILA		
Date de naissance	05/12/1972		
Département et commune, ou Pays de naissance	KASSERINE - TUNISIE		
Nom du conjoint			
Adresse courriel			
Régime matrimonial			
SOCIÉTÉ :	N° SIREN	Code activité	
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège	11 RUE LE SAGE - 75020 PARIS		
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾	6 RUE SAINT HYACINTHE - 75042 PARIS CEDEX 01		
CESSIONNAIRE(S)		☐ Mme ☒ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	JAZI LOTFI		
Date de naissance	06/10/1963		
Département et commune, ou Pays de naissance	NABEUL - TUNISIE		
Nom du conjoint			
Adresse courriel et numéro de téléphone			
Régime matrimonial			
SOCIÉTÉ :	N° SIREN	Code activité	
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège	105 RUE PIERRE LEGRAND - 59000 LILLE		
DROITS SOCIAUX CÉDÉS			
Forme et désignation de la société : SAS A2LN			
Siège de la société : 63 BOULEVARD LEFEBVRE - 75015 PARIS			
N° SIREN du principal établissement : 814181818191131		Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non	
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : ACTIONS			
Nombre total de droits sociaux de la société : 6.000		Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : 06/03/2019	
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 1 000 ACTIONS DU NUMERO DE 4 001 A 5 000 INCLUS			
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ			
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom : BENNANI NEILA		
	Adresse : 11 RUE LE SAGE - 75020 PARIS		
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : 01/04/2022		
	Nature : ACTIONS		
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	1.000 €		
SUMME PAYABLE (plus-value nette)		MODÈLE DE Paiement	
1.000 € - Abattement = Base nette taxable		☐ Carte bancaire ☐ Virement ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public ☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €) ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)	
Certifié exact, à PARIS, le 01/04/2022			
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s)			

(1) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).

(2) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1. DÉPOSER

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2. DÉTERMINER

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 \times 300) / 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3. TAUX

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4. LA DÉCLARATION DE DROIT

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5. LA PLUS-VALUE DE PLUS-VALUE (PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.1.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la cession) à sa propre explication des biens affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre explication

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS SAINT-HYACINTHE

Le 16/08/2023 Dossier 2023 29114, référence 2023 C 06378

Droits : 25 €

Pénalités : 4 €

Montant reçu : 29 €

Valeur taxée : 1 000 €

Taux de l'impôt : 0,10 %

N° : E 2023 28675

Pascal RICHARD-SAKHOIN
Agent Principal
des finances publiques

La loi du 10 août 2007 relative à la simplification de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs.
Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur ».

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Cession de droits sociaux non constatée par un acte,
à déclarer obligatoirement**

(articles 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)
Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du code général des impôts

Date de la cession : 01/04/2022

CÉDANT(S)		☒ Mme ☐ M.		☐ Mme ☐ M.	
Nom de naissance et prénom(s)	BENNANI NEILA				
Date de naissance	05/12/1972				
Département et commune, ou Pays de naissance	KASSERINE - TUNISIE				
Nom du conjoint					
Adresse courriel					
Régime matrimonial					
SOCIÉTÉ :	N° SIREN			Code activité	
Forme et dénomination					
Adresse postale complète ou siège	11 RUE LE SAGE - 75020 PARIS				
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾	6 RUE SAINT HYACINTHE - 75042 PARIS CEDEX 01				
CESSIONNAIRE(S)		☐ Mme ☒ M.		☐ Mme ☐ M.	
Nom de naissance et prénom(s)	EL KAMEL ADEL				
Date de naissance	04/11/1973				
Département et commune, ou Pays de naissance	TUNIS - TUNISIE				
Nom du conjoint					
Adresse courriel et numéro de téléphone					
Régime matrimonial					
SOCIÉTÉ :	N° SIREN			Code activité	
Forme et dénomination					
Adresse postale complète ou siège	8 AVENUE DE VERDUN - 92170 VANVES				
DROITS SOCIAUX CÉDÉS					
Forme et désignation de la société : SAS A2LN					
Siège de la société : 63 BOULEVARD LEFEBVRE - 75015 PARIS					
N° SIREN du principal établissement :		181418181819113		Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non	
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : ACTIONS					
Nombre total de droits sociaux de la société :		6.000		Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : 06/03/2019	
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 1 000 ACTIONS DU NUMERO DE 5 001 A 6 000 INCLUS					
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ					
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom : BENNANI NEILA				
	Adresse : 11 RUE LE SAGE - 75020 PARIS				
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : 01/04/2022				
	Nature : ACTIONS				
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	1.000 €				
SUMME PAYABLE PAR LE CÉDANT - ÉCART			MODÈLE DE PAIEMENT		
1.000 € -			€ = 1.000 €		
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement		Base nette taxable		
Certifié exact, à PARIS, le 01/04/2022					
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s)					
			☐ Carte bancaire ☐ Virement ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public ☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €) ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)		

(1) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 S.J.). (2) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 \times 300) / 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

DE PLUS-VALUE (ou de moins-value) (Droits sociaux immobiliers)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.1.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS SAINT-HYACINTHE**

Le 16/08/2023 Dossier 2023 29115, référence 2023 C 06379

Déc	Droits : 25 €	Pénalités : 4 €
Vale	Montant reçu : 29 €	
Tau	Valeur taxée : 1 000 €	Taux de l'impôt : 0,10 %
	N° : E 2023 28675	

Pascal RICHARD-SAKHOUN
Agent Principal
des finances publiques

La loi du 10 août 1977 relative à l'administration. Le
Pour en savoir plus :

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés.

PF 1/4/22 BE/MJ

AD

XZ

QG

« A2LN »

S.A.S. au capital de 6 000,00 Euros

Siège social : 63 BOULEVARD LEFEBVRE

75015 PARIS

R.C.S : 848 888 913 PARIS

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

U 3 NOV. 2023

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 01/04/2022**

Les associés de la société « A2LN » Société par actions simplifiée au capital de 6 000,00 Euros, ayant son siège social au 63 BOULEVARD LEFEBVRE - 75015 PARIS, identifiée sous le numéro 848 888 913, RCS de PARIS, divisé en 6 000 actions de 1 euro chacune, se sont réunis au siège, le 01/04/2022 en assemblée générale extraordinaire sur la convocation régulière qui leur a été faite.

Etaient présents :

- Monsieur Lotfi JAZI associé-Président détenant 2 000 actions,
- Monsieur Adel EL KAMEL, associé-Directeur Général détenant 2 000 actions,
- Madame Neila BENNANI, associée détenant 2 000 actions.

L'assemblée est présidée par Monsieur Lotfi JAZI, en qualité de Président.

Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société,
- La feuille de présence,
- Le double des lettres de convocation et les accusés de réception,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents requis par la loi ont été envoyé aux associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Les associés reconnaissent la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession d'actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

La discussion est ouverte :

Personne ne demandant plus la parole, le Président ne soumet, successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

U

9
10/3

Première résolution

L'Assemblée décide de la cession de 2 000 actions de Madame Neila BENNANI, dont 1 000 actions à Monsieur Lotfi JAZI et 1 000 actions à Monsieur Adel EL KAMEL, soit 33,33% du capital social au prix de 2 000,00 Euros.

La répartition des actions est désormais la suivante :

- Monsieur Lotfi JAZI, détient 3 000 actions soit 50% du capital social,
- Monsieur Adel EL KAMEL, détient 3 000 actions soit 50% du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les Statuts constitutifs de la Société seront, suite à la première résolution, modifiés comme suit, en vertu des actes de cession des actions du 01/04/2022:

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

INITIALEMENT :

Le capital social reste fixé à la somme de 6 000 €
SIX MILLE EUROS
Il est divisé en 6 000 actions de 1 € chacune
numérotées de 1 à 6 000 libéré pour le numéraire à 100%
et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Prénom : LOTFI
Nom : JAZI
à concurrence de 2 000 actions, numérotées de 1 à 2 000

et

Prénom : ADEL
Nom : EL KAMEL
à concurrence de 2 000 actions, numérotées de 2 001 à 4 000

et

Prénom : NEILA
Nom : BENNANI
à concurrence de 2 000 actions, numérotées de 4 001 à 6 000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 6 000 actions

APRES PV AGE DU 01/04/2022:

Le capital social reste fixé à la somme de 6 000 €
SIX MILLE EUROS
Il est divisé en 6 000 actions de 1 € chacune
numérotées de 1 à 6 000 libéré pour le numéraire à 100%

et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Prénom : LOTFI
Nom : JAZI
à concurrence de 3 000 actions, numérotées de 1 à 3 000

et

Prénom : ADEL
Nom : EL KAMEL
à concurrence de 3 000 actions, numérotées de 3 001 à 6 000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 6 000 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Les associés confèrent tous pouvoirs au Président pour procéder aux modifications statutaires décidées ci-avant au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités, dépôt devant être effectuées.

Les associés confèrent tous pouvoirs au Président pour procéder aux modifications statutaires des autres résolutions. Des nouveaux statuts conformes à l'intégralité des résolutions ci-dessus sont réalisés.

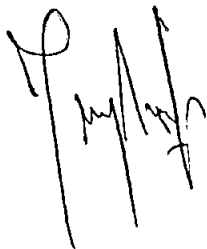
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par le Président et visé par les associés présents à l'assemblée.

Signatures :

L'Associé-Président



Les Associés



SAS
A2LN
Au capital social de
6 000 €
Siège social
63 BOULEVARD LEFEBVRE 75015 PARIS

STATUTS
Mis à jour au 01/04/2022

Les soussignés :

INITIALEMENT :

Prénom : LOTFI
Nom d'usage: JAZI
Demeurant : 105 RUE PIERRE LEGRAND 59000 LILLE
né le : 06/10/1963 à NABEUL, TUNISIE
Nationalité : FRANCAISE
MARIE : OUI

et

Prénom : ADEL
Nom d'usage: EL KAMEL
Demeurant : 8 AVENUE DE VERDUN 92170 VANVES
né le : 04/11/1973 à TUNIS, TUNISIE
Nationalité : FRANCAISE
MARIE : NON

et

Prénom : NEILA
Nom d'usage: BENNAN
Nom de jeune fille : BENNANI
Demeurant : 11 RUE LE SAGE 75020 PARIS
né le : 05/12/1972 à KASSERINE, TUNISIE
Nationalité : TUNISIENNE
MARIE : NON

APRES PV AGE DU 01/04/2022 :

Prénom : LOTFI
Nom d'usage: JAZI
Demeurant : 105 RUE PIERRE LEGRAND 59000 LILLE
né le : 06/10/1963 à NABEUL, TUNISIE
Nationalité : FRANCAISE
MARIE : OUI

et

Prénom : ADEL
Nom d'usage: EL KAMEL
Demeurant : 8 AVENUE DE VERDUN 92170 VANVES
né le : 04/11/1973 à TUNIS, TUNISIE
Nationalité : FRANCAISE
MARIE : NON

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Ah 49

TITRE I - FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

GESTION DE FONDS DE COMMERCE EN RESTAURATION, EVENEMENTIEL ET ORGANISATION DE SOIREES PRIVEES OU PROFESSIONNELLES, MARKETING DIGITAL ET DIRECT, ACQUISITION DE DIVERS FONDS DE COMMERCE.

la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement,

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société :

A2LN

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

63 BOULEVARD LEFEBVRE 75015 PARIS

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société par :

Prénom LOTFI

Nom JAZI

une somme en numéraire de :2 000 € libéré pour le numéraire à 100%

et

Prénom ADEL

Nom EL KAMEL

une somme en numéraire de :2 000 € libéré pour le numéraire à 100%

et

Prénom NEILA

Nom BENNANI

Soit au total la somme de 6 000 € libéré pour le numéraire à 100%

L'apport a été déposé au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation au près de
CAISSE D'EPARGNE
26/28 RUE NEUVE TOLBIAC-CS 91344-75633 PARIS CEDEX 13
Lequel a délivré un certificat de dépôt.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 6 000 €
SIX MILLE EUROS

Il est divisé en 6 000 actions de 1 € chacune
numérotées de 1 à 6 000 libéré pour le numéraire à 100%
et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Prénom : LOTFI
Nom : JAZI
à concurrence de 3 000 actions, numérotées de 1 à 3 000

et

Prénom : ADEL
Nom : EL KAMEL
à concurrence de 3 000 actions, numérotées de 3 001 à 6 000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 6 000 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des associés ou par décision de l'Associé unique, statuant sur le rapport du Président à la majorité requise conformément à l'article 19 des présents statuts.

Toutefois, l'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime de tous les Associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'Associé unique ou les Associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'Associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital et à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouverts par la société émettrice au nom de

chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

L'adhésion aux présents statuts s'entend par une participation active au développement de la Société.

10.2 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

10.4 - Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient aux nus-propriétaires pour les décisions collectives à adopter à l'unanimité. Toute convention contraire doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

10.5 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.6 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

11.1 - Les actions sont librement négociables.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

11.2 - La cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président et sous réserve des dispositions statutaires, dans les conditions ci-après :

a. Le cédant doit notifier par tout moyen à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

b. Dans les trois mois à compter de la notification, le Président est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

c. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

d. Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par tout moyen. En cas de refus, le cédant

cy
R

aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, dans le respect des Statuts, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

11.3 - En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution et la cession est envisagée.

11.4 - Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

a. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'alinéa 11.2 du présent article des statuts.

b. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

c. A l'expiration du délai de deux mois prévu au b ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au a ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président, entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au présent article alinéa 11.2 des statuts.

d. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

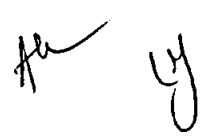
12.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

12.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Rupture du contrat de travail d'un associé ;
- Violation d'une des dispositions des présents statuts ;



- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;
- Liquidation judiciaire ou amiable d'un associé ;
- Divulgence d'information confidentielle pouvant porter atteinte à l'image de la Société.
- Atteinte avérée à l'image d'un associé.

12.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

12.4 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés à la majorité requise conformément à l'article 19 des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui ne peut être âgé de plus de 60 ans. Si le représentant permanent atteint cette limite d'âge au cours du mandat du Président personne morale, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Toutefois, lorsque le Président est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 70 ans révolus. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de mesures internes non opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne pourra donner au nom de la société toute caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou donner la caution de la société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs ;

Handwritten signature/initials in the bottom right corner.

- Investissements supérieurs à TRENTÉ MILLE (30 000) Euros,
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce,
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- Acquisition ou cession de participations,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Abandon de créances,

Qu'après autorisation expresse et préalable de la collectivité des associés à la majorité requise conformément à l'article 17 des statuts.

Le Président peut conférer à un tiers tout mandat spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

La collectivité des associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 432-6 du Code du Travail.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui ne peut être âgé de plus de 60 ans. Si le représentant permanent atteint cette limite d'âge au cours du mandat du Directeur Général personne morale, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 60 ans. Si le Directeur Général atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général est fixée dans la décision de nomination prise par les associés sur proposition du Président, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La collectivité des associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision des associés sur proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucun dommage et intérêts.

ARTICLE 14 - LE OU LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur proposition du Président, les Associés peuvent nommer, à la majorité requise conformément à l'article 17 des statuts, un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes puis être soumise au vote des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Handwritten signature and initials.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de la loi n° 2008 - 776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie, la loi rend optionnelle la certification des comptes par un commissaire aux comptes pour les sociétés ne dépassant pas des seuils de nombre de salariés, de chiffre d'affaires et de taille de bilan.

Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Transformation de la Société ;
Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
Dissolution ;
Nomination des Commissaires aux comptes ;
Nomination, rémunération, révocation du Président ;
Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associé ;
Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
Agrément des cessions d'actions ;
Exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote.
Autorisation des décisions du Président visées à l'article 13 des présents statuts.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

ARTICLE 18 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés ne peuvent se prendre qu'à la condition que les associés présents ou représentés totalisent 75 % des parts sociales du capital. Elles sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci- après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

celles prévues par les dispositions légales et notamment, l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à :

l'objet social
l'inaliénabilité des actions ;
l'agrément des cessions d'actions ;
l'exclusion d'un associé ;
la suspension des droits ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
la suspension des droits non pécuniaires ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou d'une dissolution : le transfert du siège social à l'étranger ;

AM
CY

la nomination du Président..

Les délibérations requérant l'unanimité des associés ou celles décidées à la majorité des 2/3 ne peuvent être prises qu'en assemblée, conformément à l'article 20 des statuts.

Le cas échéant, les membres désignés du Comité d'Entreprise doivent, à leur demande, être entendus lors des réunions requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un ou plusieurs Associé représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, ou d'un ou plusieurs Associé en cas de convocation par ces derniers, en assemblée ou par consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé.

19.1 Délibérations prises en assemblée

La collectivité des associés se réunit en assemblée, sur convocation du Président, qui en conséquence arrêtera l'ordre du jour, par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes (si il en existe) sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président en accuse réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Pour toute réunion de la collectivité des associés, le quorum est atteint dès lors que les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le quorum requis, les Associés seront alors convoqués huit jours au moins avant la date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par mail, télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.2 Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les délibérations des associés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour, signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé et au commissaire aux comptes le cas échéant avec sous chaque résolution l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet). Tous moyens de communication, à l'exception du mail, notamment télex, télécopie, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les associés disposent d'un délai de huit jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à l'auteur de leur convocation leur vote sur chaque résolution. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions prises. Les décisions sont adoptées conformément à l'article 19 des présents statuts.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; les inventaires ;

les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;

les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et fini au 31 Décembre.

Par exception le premier exercice se clôturera le 31/12/2020.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

C'est également au bilan :

AK
cy

un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;

un état des sûretés consentis par elle ;

le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

ARTICLE 24 – FIXATION-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associé proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associé lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII -DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

25.2 Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des associés la décision de proroger ou non la Société.

25.3 La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

25.4 La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

pa
y

TITRE VIII - CONTESTATIONS

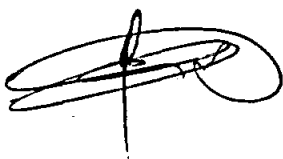
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

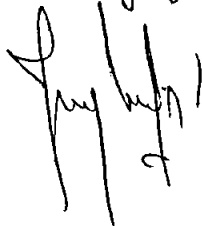
Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce compétant.

Fait à PARIS
Le 01/04/2022

En quatre exemplaires

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Lotfi Jaziri


Adel EL KANEL
